

DIRECTIVE N. 29

FINANCEMENT DES CONGÉS SABBATIQUES

1. Définition des termes

Congé sabbatique : on entend par ce terme une période d'environ trois ou quatre mois au cours de laquelle un prêtre peut entreprendre un programme de renouvellement ou poursuivre un programme d'études supérieures ou un travail qui n'est pas relié au ministère.

2. Objet de la directive

Permettre aux prêtres incardinés dans le diocèse de prendre un congé sabbatique afin de pouvoir se renouveler convenablement.

3. Directive

- a. Conformément au canon 279, les clercs poursuivront les études sacrées, même après leur ordination au sacerdoce. Aux temps fixés par le droit, ils assisteront à des cours, prendront part à des réunions ou des conférences théologiques qui leur offrent une occasion d'acquérir une connaissance plus approfondie des sciences sacrées et des méthodes pastorales.
- b. C'est à l'Évêque de Sault Ste-Marie que revient la détermination de la durée du congé sabbatique.
- c. Un prêtre peut demander un congé sabbatique après avoir terminé sept (7) années de ministère à temps plein. La permission de prendre un congé sabbatique dépend de la situation pastorale du diocèse, des besoins personnels du prêtre et de la disponibilité des programmes approuvés.
- d. Un prêtre qui se voit accorder un congé sabbatique conserve le poste où l'Évêque l'a nommé. Le diocèse est responsable, envers le prêtre, de payer les frais de scolarité, la chambre et pension, les volumes requis, les déplacements ainsi que de lui verser son plein salaire, mais non les effets personnels. La paroisse est responsable du salaire et du logement du prêtre qui le remplace. Ces dépenses sont couvertes par le Fonds de formation au ministère.
- e. La directive n. 33 « Rémunération, remplaçants, logement » s'appliquera dans les cas des prêtres nommés par l'Évêque de Sault Ste-Marie pour étudier dans des programmes formels.